

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Classement de Sites.

COPIE

ARRÊTÉ.

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE

16 OCT. 1987

95 CANTAL

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 13 mai 1935,

Vu l'adhésion en date du 6 avril 1941 donnée par le Conseil Municipal d'Apchon,

53-385-J. 4713-41

J. J. J.

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble formé par les ruines du château d'Apchon
(Cantal) avec le dyke volcanique sur lequel elles s'élèvent,

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Cantal et au Maire d'Apchon
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 30 JUIL 1941

Pour le Secrétaire d'Etat
et par délégation
Le Directeur du Cabinet
Délégué du Secrétaire d'Etat
pour la zone occupée,

Jean-Benoit